

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC**

No : 200-06-000160-138

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)

M. GAËTAN ROY, [REDACTED]
[REDACTED];

Requérant

c.

DENSO CORPORATION, société ayant son siège social au 1-1, Showa-cho, Kariya, Aichi, 448-8661, Japon;

et

DENSO INTERNATIONAL AMERICA INC., société ayant sa principale place d'affaires au 24777 Denso Drive, Southfield, Michigan 48033, États-Unis;

et

DENSO MANUFACTURING CANADA INC., société ayant sa principale place d'affaires au 900 Southgate Drive, Guelph, Ontario N1L 1K1, Canada;

et

DENSO SALES CANADA, INC., société ayant sa principale place d'affaires au 195 Brunel Road, Mississauga, Ontario L4Z 1X3, Canada;

et

CALSONIC KANSEI CORPORATION, société ayant siège social au 2-1917 Nisshin-cho, Kita-ku, Saitama-city, Saitama, 331-8501, Japon;

et

CALSONIC KANSEI NORTH AMERICA, INC., société ayant son siège social au One Calsonic

Waym P.O. Box 350, Shelbyville, Tennessee 37162,
États-Unis;

et

T. RAD CO., LTD, société ayant son siège social 3-
25-3 Yoyogi, Shibuya-ku, Tokyo, 151-0053, Japon;

et

T. RAD NORTH AMERICA INC., société ayant
son siège social au 750 Frank Yost Lane,
Hopkinsville, Kentucky 42240, États-Unis;

Intimées

**REQUÊTE POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS
COLLECTIF ET POUR OBTENIR LE STATUT DE REPRÉSENTANT**
(Articles 1002 et ss. C.p.c.)

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT DANS
ET POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LE REQUÉRANT EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

A) LE RECOURS

1. Le requérant désire exercer un recours collectif pour le compte de toutes les personnes formant le groupe ci-après décrit, dont il est lui-même membre, soit :
 - tous les résidents du Québec qui ont acheté ou reçu un radiateur pour véhicule automobile (ci-après « Radiateur ») ou qui ont acheté un véhicule automobile contenant un Radiateur, et ce entre le 1^{er} juin 2000 et le 31 juillet 2011 (la « Période visée par le recours »);

ou tout autre groupe ou période que le Tribunal pourra déterminer;

2. Le requérant reproche aux intimées d'avoir comploté pour conclure des ententes illégales afin de fixer le prix de vente des Radiateurs et ainsi restreindre ou éliminer la concurrence;

3. Plus particulièrement, le requérant allègue qu'au cours de la Période visée par le recours, les intimées ont participé à des réunions secrètes et ont conclu des arrangements pour fixer les prix, déterminer les augmentations de prix et se partager le marché des Radiateurs;

B) LES INTIMÉES

4. L'intimée Denso Corporation (ci-après « Denso ») est une corporation créée sous l'autorité des lois du Japon. Tout au cours de la Période visée par le recours, Denso a fabriqué, distribué, offert ou vendu, directement ou indirectement à travers ses prédécesseurs, ses sociétés affiliées ou des filiales, des Radiateurs à des clients au Canada;
5. L'intimée Denso International America inc. (ci-après « Denso America »), est une corporation américaine ayant sa principale place d'affaires à Southfield au Michigan. Tout au cours de la Période visée par le recours, Denso America a fabriqué, distribué, offert ou vendu, directement ou indirectement via des entités sous le contrôle de ses prédécesseurs, ses sociétés affiliées ou des filiales, des Radiateurs à des clients au Canada. Denso America est actuellement entièrement possédée et sous le contrôle de Denso;
6. L'intimée Denso Manufacturing Canada, inc. (ci-après « Denso Manufacturing »), est une corporation canadienne ayant sa principale place d'affaires à Guelph en Ontario. Tout au cours de la Période visée par le recours, Denso Manufacturing a fabriqué, distribué, offert ou vendu, directement ou indirectement via des entités sous le contrôle de ses prédécesseurs, ses sociétés affiliées ou des filiales, des Radiateurs à des clients au Canada. Denso Manufacturing est actuellement entièrement possédée et sous le contrôle de Denso;
7. L'intimée Denso Sales Canada, inc. (ci-après « Denso Sales »), est une corporation canadienne ayant sa principale place d'affaires à Mississauga en Ontario. Tout au cours de la Période visée par le recours, Denso Sales a fabriqué, distribué, offert ou vendu, directement ou indirectement via des entités sous le contrôle de ses prédécesseurs, ses sociétés affiliées ou des filiales, des Radiateurs à des clients au Canada. Denso Sales est actuellement entièrement possédée et sous le contrôle de Denso;
8. Pour les fins de la présente, le requérant démontrera que Denso, Denso America, Denso Manufacturing et Denso Sales ont œuvré de façon intégrée, et que les gestes de l'un ont engagé l'autre pour les fins de la production, de la distribution, de la vente ou de la mise en marché des Radiateurs dans le cadre de la collusion décrite dans cette procédure;
9. L'intimée Calsonic Kansei Corporation (ci-après « Calsonic Kansei ») est une corporation japonaise. Tout au cours de la Période visée par le recours, Calsonic

Kansei a fabriqué, distribué, offert ou vendu des Radiateurs au Canada, que ce soit directement ou indirectement par l'intermédiaire d'agents, d'associés ou de filiales dont l'intimée Calsonic Kansei North America, inc. (ci-après « Calsonic Kansei America »);

10. Calsonic Kansei America est une corporation américaine dont la principale d'affaires se situe à Shelbyville au Tennessee. Tout au cours de la Période visée par le recours, Calsonic Kansei America a fabriqué, distribué, offert ou vendu des Radiateurs au Canada, que ce soit directement ou indirectement par l'intermédiaire d'agents, d'associés ou de filiales. Calsonic Kansei America est la propriété et est sous le contrôle de Calsonic Kansei;
11. Pour les fins de la présente, le requérant démontrera que les entités décrites aux paragraphes 9 et 10 ci-dessus ont œuvré de façon intégrée, et que les gestes des uns ont engagé les autres pour les fins de la production, de la distribution, de la vente ou de la mise en marché des Radiateurs dans le cadre de la collusion décrite dans cette procédure;
12. T. Rad Co., Ltd (ci-après « T. Rad ») est une société japonaise. Tout au cours de la Période visée par le recours, T. Rad a fabriqué, distribué, offert ou vendu des Radiateurs au Canada, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'agents, d'associés ou de filiales dont les intimées T. Rad North America, inc. (ci-après « T. Rad America »);
13. T. Rad America est une corporation américaine dont la principale place d'affaires se situe à Hopkinsville au Kentucky. Tout au cours de la Période visée par le recours, T. Rad America a fabriqué, distribué, offert ou vendu des Radiateurs au Canada, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'agents, d'associés ou de filiales. T. Rad America est la propriété et est contrôlée par T. Rad ;
14. Pour les fins de la présente, le requérant démontrera que les entités T. Rad et T. Rad America ont œuvré de façon intégrée, et que les gestes des uns ont engagé les autres pour les fins de la production, de la distribution, de la vente ou de la mise en marché des Radiateurs dans le cadre de la collusion décrite dans cette procédure;

LES RADIATEURS

15. Les Radiateurs sont des pièces d'une importance capitale pour le bon fonctionnement d'un véhicule automobile. Un Radiateur prévient qu'un véhicule automobile ne surchauffe puisqu'il est installé sur la partie frontale d'un véhicule. Les Radiateurs sont exposés à des bris plus fréquents et donc constituent une composante remplacée plus fréquemment que les autres pièces;

16. Les Radiateurs sont habituellement installés par l'équipementier (désigné sous l'appellation anglaise « *original equipment manufacturer* ou *OEM* ») dans de nouveaux véhicules automobiles, de nouveaux camions, et ce dans le cadre de la fabrication de ce véhicule. Ils sont aussi vendus en pièces de remplacement;
17. En ce qui a trait à la fabrication de véhicule neuf, l'équipementier, habituellement d'importants manufacturiers d'automobiles tels Honda, Toyota, Volvo, General Motors et d'autres, achètent des Radiateurs directement des intimées. Les Radiateurs peuvent également être achetés auprès d'un fournisseur de pièces automobiles;
18. Au moment d'acquérir des Radiateurs, l'équipementier transmet aux fournisseurs de pièces automobiles une invitation à soumissionner pour des pièces spécifiques;
19. Le fournisseur de pièces propose alors sa soumission et, habituellement, l'équipementier accordera le contrat d'approvisionnement au fournisseur de pièces retenu. Ce processus débute approximativement trois ans avant le début de la production d'un nouveau modèle de véhicule automobile;
20. Le requérant et les membres du groupe ont acheté, indirectement des intimées, des Radiateurs ou encore se sont approvisionnés de Radiateurs directement de l'une au l'autre des intimées. En effet, tout au cours de la Période visée par le recours, les intimées ont approvisionné les fabricants automobiles et le marché avec des Radiateurs qu'ils ont fabriqués, distribués, offerts et vendus au Canada dont au Québec. En outre, les intimées ont fabriqué des Radiateurs :
 - a) En Amérique du Nord afin qu'ils soient installés dans les véhicules fabriqués en Amérique du Nord et vendus au Canada dont au Québec;
 - b) hors de l'Amérique du Nord pour exportation en Amérique du Nord et installation dans les véhicules fabriqués en Amérique du Nord et vendus au Canada dont au Québec;
 - c) hors de l'Amérique du Nord pour installation dans des véhicules fabriqués hors de l'Amérique du Nord et importés et vendus au Canada dont au Québec; et
 - d) comme pièce de remplacement;
21. L'objectif du complot mis en place par les intimées était d'augmenter les prix de vente des Radiateurs vendus en Amérique du Nord et ailleurs dont au Québec;

22. Les intimées ont comploté les unes avec les autres et possiblement avec d'autres entités qui ne sont pas spécifiquement désignées dans cette procédure et ont convenu d'influencer les prix des Radiateurs et ont convenu de garder secrète leur pratique collusive de façon à ce que les fabricants automobiles et les autres acteurs de l'industrie l'ignorent. Les intimées savaient que leur complot influencerait le prix auquel les Radiateurs seraient vendus. En fixant les prix résultat du complot ci-dessus, les intimées savaient que leur conduite porterait préjudice au requérant et à tous les membres du groupe;
23. Les intimées savaient que la hausse des coûts résultant du complot aurait un impact sur le coût des pièces vendues aux constructeurs automobiles ce qui se reflèterait directement sur le coût auquel les constructeurs automobiles vendraient leurs produits au requérant ainsi qu'à tous les membres du groupe;
24. Vu ce qui précède, plusieurs enquêtes de la part des autorités compétentes aux États-Unis, en Europe et au Japon ont été menées;
25. D'ailleurs, le professeur John M. Conner, dans un document intitulé *Multiple Prosecutions Point to Huge Damages from Auto-Parts Cartel*, produit le 11 décembre 2012, pour l'*American Antitrust Institute* a mis en relief le cartel et les enquêtes menées par les autorités dont il est fait mention ci-dessus, une copie de ce document étant produite au soutien de la présente sous le cote **R-1**;

C) LA FAUTE

26. Le requérant allègue que les intimées ont manqué à leurs obligations, tant légales que statutaires, notamment à leurs obligations ayant trait à la concurrence tel que défini dans la *Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), c. C-34)*;
27. Outre ce qui précède, le requérant allègue que les intimées ont manqué à leurs obligations générales prévues au *Code civil du Québec* et de façon plus spécifique, aux obligations ayant trait à l'obligation d'agir de bonne foi et de ne pas nuire à autrui;
28. Tout au cours de la Période visée par le recours, les intimées étaient impliquées dans la fabrication, la mise en marché, la vente des Radiateurs au Canada et au Québec;
29. D'ailleurs, suite à ce qui précède, divers recours collectifs ont été déposés devant différentes instances, aux États-Unis et ailleurs au Canada, le tout tel qu'il appert des documents produits en liasse au soutien de la présente sous la **cote R-2**;

30. Les autorités américaines ont d'ailleurs entrepris une enquête pour faire la lumière sur les allégations contenues dans cette procédure;
31. Les industries automobiles, canadienne et américaine, étant fortement intégrées, des véhicules fabriqués de chaque côté de la frontière sont vendus au Canada don au Québec. Le complot ayant influencé les prix des Radiateurs aux États-Unis a également influencé les prix des véhicules vendus au Canada, y compris au Québec;
32. Les ententes de collusion prises entre les intimées ont été mises en œuvre entre autres par une série de hausses coordonnées des prix du marché;
33. De telles ententes ont eu lieu suite à différentes réunions tenues lors de Salons de l'Industrie au cours desquelles il y a eu échanges de documents confidentiels en rapport avec la tarification en vigueur au sein de leur entreprise respective, notamment les intimées;
34. Cette pratique a été conduite sur une base régulière avec le résultat que le requérant et les membres du groupe ont été privés du bénéfice d'une libre compétition et, de ce fait, ont payé un prix trop élevé pour des Radiateurs qu'ils ont achetés ou pour les véhicules qui contenaient ces Radiateurs;

II. FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DU REQUÉRANT

35. Les faits qui donnent ouverture à un recours individuel de la part du requérant contre les intimées sont :
 - 35.1. Le requérant Gaëtan Roy, dans le district judiciaire de Québec, a acheté une voiture de marque Toyota modèle Echo (2001), pour des fins personnelles et plus spécifiquement, au cours de la période durant laquelle le cartel était en place, le tout tel qu'il appert d'une facture du mois de juillet 2006 produite au soutien de la présente sous la **cote R-3**;
36. Vu les agissements illégaux des intimées, le requérant a été privé du bénéfice d'une libre compétition et, de ce fait, a payé un prix trop élevé pour les produits en question qu'il a achetés;
37. Les agissements illégaux des intimées ont causé des dommages au requérant, à savoir la différence entre le prix artificiellement élevé payé pour le produit qu'il a acheté contenant un Radiateur et le prix qu'il aurait normalement dû payer sur le marché où règne la libre concurrence;

38. Les agissements illégaux des intimées ont été camouflés et n'ont pas été portés à la connaissance du requérant ou de tout autre membre du groupe;
39. Le requérant n'a pas été en mesure de découvrir, et ne pouvait pas découvrir même avec toute la diligence requise, que les intimées étaient impliquées dans des agissements illégaux, violaient la *Loi sur la concurrence* et ce n'est que peu de temps avant le dépôt de cette procédure que la requérante a été confrontée à cette réalité;

III. FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

40. Les faits qui donnent ouverture à la réclamation personnelle de chacun des membres du groupe contre les intimées sont énumérés aux paragraphes qui suivent:
 - 40.1. Chaque membre du groupe a acheté ou reçu un Radiateur ou a acheté un véhicule contenant un Radiateur;
 - 40.2. Chaque membre du groupe a payé un prix artificiellement élevé pour les produits en question qu'il a achetés, utilisés ou reçus en raison du cartel et de son impact sur la concurrence;
 - 40.3. Chaque membre du groupe a subi des dommages équivalents à la différence entre le prix artificiellement élevé payé pour les produits en questions qu'il a achetés, utilisés ou reçus et le prix qui aurait normalement dû être payé sur le marché où règne la libre concurrence;
 - 40.4. Les dommages subis par chaque membre du groupe ont été causés directement par les agissements illégaux des intimées;
 - 40.5. Ainsi, le requérant et les membres du groupe sont justifiés de réclamer le remboursement de tous les dommages subis en raison des agissements illégaux des intimées;

IV. CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UN RECOURS COLLECTIF

41. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c. et ce pour les motifs qui suivent:
 - 41.1. Le nombre de personnes pouvant composer le groupe est estimé à plusieurs milliers de personnes compte tenu des chiffres de vente des intimées et de l'usage répandu de tels produits;

- 41.2. Les noms et adresses des personnes pouvant composer le groupe sont inconnus du requérant;
- 41.3. Tous les faits allégués aux paragraphes qui précèdent rendent impossible l'application des articles 59 ou 67 C.p.c.;
42. Les questions de faits ou de droit qui concernent les membres du groupe ainsi que le requérant sont énumérées aux paragraphes qui suivent, et sont identiques, similaires ou connexes pour chacun;
- a) Les intimées ont-elles conclu des ententes illégales pour faire collusion et ainsi fixer, augmenter, maintenir ou stabiliser le prix des Radiateurs ?
 - b) Les agissements des intimées ont-ils eu pour effet de maintenir le prix des Radiateurs à des niveaux artificiellement élevés et non compétitifs ?
 - c) Les ententes conclues entre les intimées ont-elles été gardées secrètes ?
 - d) Les agissements des intimées ont-ils causé des dommages aux membres du groupe et, si oui, quel est le montant de ces dommages ?
 - e) Les intimées sont-elles passibles de dommages punitifs ou exemplaires et, si oui, quel est le montant de ces dommages ?

V. NATURE DU RECOURS ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

43. Le recours que le requérant désire exercer pour le bénéfice des membres du groupe est une requête en dommage;
44. Les conclusions que le requérant recherchera par sa requête introductive d'instance seront:

ACCUEILLIR l'action du demandeur;

CONDAMNER les défenderesses à payer des dommages temporairement évalués à 1 000 000 \$ avec intérêts depuis la date d'assignation ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au Code civil;

CONDAMNER les défenderesses à payer des dommages exemplaires temporairement évalués à la somme de 500 000 \$ avec intérêts à compter de l'assignation plus l'indemnité additionnelle prévue à la loi;

ACCUEILLIR le recours collectif du requérant pour le compte de tous les membres du groupe;

ORDONNER le traitement des réclamations individuelles de chaque membre du groupe en conformité avec les articles 1037 à 1040 C.p.c.;

LE TOUT avec les entiers dépens incluant les frais d'expertise et les frais de publication des avis aux membres;

45. Le requérant, qui demande à obtenir le statut de représentant, est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe pour les motifs qui suivent:
 - 45.1. Il a acheté un produit contenant un Radiateur et est un consommateur comme la majorité des membres du groupe;
 - 45.2. Il comprend la nature du recours;
 - 45.3. Il est disposé à consacrer le temps nécessaire au litige et à collaborer avec les membres du groupe;
46. La présente requête est bien fondée en faits et en droit;
47. Toute la cause d'action a pris naissance au Québec.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR

ACCUEILLIR la présente requête;

AUTORISER l'exercice d'un recours collectif sous la forme d'une requête introductive d'instance en dommages;

ACCORDER au requérant le statut de représentant des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit:

- tous les résidents du Québec qui ont acheté ou reçu un radiateur pour véhicule automobile (ci-après « Radiateur ») ou qui ont acheté un véhicule automobile contenant un Radiateur, et ce entre le 1^{er} juin 2000 et le 31 juillet 2011 (la « Période visée par le recours »);

IDENTIFIER les principales questions de faits et de droit à être traitées collectivement comme étant les suivantes:

Les intimées ont-elles conclu des ententes illégales pour faire collusion et ainsi fixer, augmenter, maintenir ou stabiliser le prix des Radiateurs ?

Les agissements des intimées ont-ils eu pour effet de maintenir le prix des Radiateurs à des niveaux artificiellement élevés et non compétitifs ?

Les ententes conclues entre les intimées ont-elles été gardées secrètes ?

Les agissements des intimées ont-ils causé des dommages aux membres du groupe et, si oui, quel est le montant de ces dommages ?

Les intimées sont-elles passibles de dommages punitifs ou exemplaires et, si oui, quel est le montant de ces dommages ?

IDENTIFIER les conclusions recherchées par le recours collectif à être institué comme étant les suivantes :

ACCUEILLIR l'action du demandeur;

CONDAMNER les défenderesses à payer des dommages temporairement évalués à 1 000 000 \$ avec intérêts depuis la date d'assignation ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au Code civil;

CONDAMNER les défenderesses à payer des dommages exemplaires temporairement évalués à la somme de 500 000 \$ avec intérêts à compter de l'assignation plus l'indemnité additionnelle prévue à la loi;

ACCUEILLIR le recours collectif du demandeur pour le compte de tous les membres du groupe;

ORDONNER le traitement des réclamations individuelles de chaque membre du groupe en conformité avec les articles 1037 à 1040 C.p.c.;

LE TOUT avec les entiers dépens incluant les frais d'expertise et les frais de publication des avis aux membres;

DÉCLARER que tout membre du groupe qui n'a pas requis son exclusion du groupe dans le délai prescrit soit lié par tout jugement à être rendu sur le recours collectif à être institué;

FIXER le délai d'exclusion à 30 jours de la date de publication de l'avis aux membres;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres du groupe conformément à l'article 1006 C.p.c.;

LE TOUT frais à suivre.

Québec, le 18 avril 2013

SISKINDS, DESMEULES, S.E.N.C.R.L.
Procureurs du requérant

AVIS DE PRÉSENTATION

À :

DENSO CORPORATION, société ayant son siège social au 1-1, Showa-cho, Kariya, Aichi, 448-8661, Japon;

et

DENSO INTERNATIONAL AMERICA INC., société ayant sa principale place d'affaires au 24777 Denso Drive, Southfield, Michigan 48033, États-Unis;

et

DENSO MANUFACTURING CANADA INC., société ayant sa principale place d'affaires au 900 Southgate Drive, Guelph, Ontario N1L 1K1, Canada;

et

DENSO SALES CANADA, INC., société ayant sa principale place d'affaires au 195 Brunel Road, Mississauga, Ontario L4Z 1X3, Canada;

et

CALSONIC KANSEI CORPORATION, société ayant siège social au 2-1917 Nisshin-cho, Kita-ku, Saitama-city, Saitama, 331-8501, Japon;

et

CALSONIC KANSEI NORTH AMERICA, INC., société ayant son siège social au One Calsonic Waym P.O. Box 350, Shelbyville, Tennessee 37162, États-Unis;

et

T. RAD CO., LTD, société ayant son siège social 3-25-3 Yoyogi, Shibuya-ku, Tokyo, 151-0053, Japon;

et

T. RAD NORTH AMERICA INC., société ayant son siège social au 750 Frank Yost Lane, Hoplinsville, Kentucky 42240, États-Unis;

PRENEZ AVIS que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Québec la présente demande.

Pour répondre à cette demande, vous devez comparaître par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Québec situé au 300, boulevard Jean-Lesage à Québec dans les 10 jours de la signification de la présente requête.

À défaut de comparaître dans ce délai, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai de 10 jours.

Si vous comparez, la demande sera présentée pro forma devant le tribunal le 27 juin 2013 à 9h00 en la salle 3.14 du palais de justice et le tribunal pourra, à cette date, exercer les pouvoirs nécessaires en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance ou procéder à l'audition de la cause, à moins que vous n'ayez convenu par écrit avec la partie demanderesse ou son avocat d'un calendrier des échéances à respecter en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance, lequel devra être déposé au greffe du tribunal.

Québec, le 18 avril 2013

SISKINDS, DESMEULES, S.E.N.C.R.L.
Procureurs du requérant

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

No : 200-06-

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)

M. GAËTAN ROY

Requérant

c.

DENSO CORPORATION, & als.

Intimées

AVIS DE DÉNONCIATION DE PIÈCES

PRENEZ AVIS que le requérant entend produire les pièces suivantes lors de l'audition :

R-1 : Mémo *Multiple Prosecutions Point to Huge Damages from Auto-Parts Cartel*;

R-2 : Divers recours collectifs ayant été déposés devant différentes instances, aux États-Unis et ailleurs au Canada (en liasse);

R-3 : Facture d'achat du véhicule du requérant Roy.

Québec, le 18 avril 2013

SISKINDS, DESMEULES, S.E.N.C.R.L.
Procureurs du requérant